

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 249.311 du 22 décembre 2020

A. 226.799/VIII-11.013

En cause : **VAN KRIEKEN** Michel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Haute École Lucia De Brouckère,
ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et
Clémentine CAILLET, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 novembre 2018, Michel Van Krieken demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du 28 septembre 2018 qui confirme la suspension préventive de l'exercice de ses fonctions au sein de la Haute École Lucia De Brouckère ».

Dans son mémoire en réplique, déposé le 18 avril 2019, le même requérant sollicite l'extension de son recours à la décision du 21 mars 2019 par laquelle la partie adverse décide de confirmer pour trois mois supplémentaires la mesure de suspension préventive.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 27 mai 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 juin 2020. Par un courriel du 17 juin 2020, elle a été remise *sine die*, à la demande conjointe des parties.

Par une ordonnance du 2 octobre 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 décembre 2020.

La partie requérante a transmis un courrier le 24 novembre 2020 et la partie adverse le 1^{er} décembre 2020.

Par un courriel du 1^{er} décembre 2020 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la VIII^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par son courrier du 24 novembre 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Par ce même courrier du 24 novembre, la partie requérante indique par ailleurs que « de l'accord de toutes les parties, les droits de mise au rôle (220€) ainsi que l'indemnité de procédure (liquidée au montant de base de 700€) doivent être pris en charge par la partie adverse ». Par son courrier du 1^{er} décembre 2020, la partie adverse confirme cet accord. Rien ne s'y oppose.

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé, le 22 décembre 2020, par la VIII^e chambre composée de :

Luc Detroux,
Frédéric Gosselin,
Raphaël Born,
Florence Van Hove,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Luc Detroux